



DIVISION DE DOUAI

Douai, le 14 octobre 2010

CODEP-DOA-2010-55850 CB/NL

Institut Pasteur de Lille
1, rue du Professeur Calmette
BP 245
59019 LILLE CEDEX**Objet** : Inspection de la radioprotection du **23 septembre 2010**

Installation : Local commun de stockage des déchets et effluents radioactifs

Thème : "Gestion des effluents et déchets radioactifs : mise en service du nouveau local commun"

Identifiant de la visite : **INSNP-DOA-2010-0582****Réf.** : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire notamment son article 4
Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection de la radioprotection du local commun de stockage des déchets et effluents radioactifs de votre établissement, le 23 septembre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objectif de vérifier les conditions de mise en service du nouveau local commun de stockage des déchets et effluents radioactifs générés par les différents laboratoires de votre établissement.

En effet, ce local avait fait l'objet d'une autorisation de l'ASN délivrée le 16/07/2009 ; cette autorisation étant assujettie à une mise en service dans un délai n'excédant pas un an.

Les inspecteurs ont constaté au cours de leur venue sur le site que ce local de stockage n'a pas été construit.

.../...

Par ailleurs, ils ont noté que les déchets et les effluents radioactifs issus des laboratoires de l'Institut Pasteur de Lille sont entreposés dans un local qui, d'une part n'a pas été autorisé par l'ASN pour cet usage, d'autre part ne répond pas à toutes les conditions réglementaires requises pour ce type d'activité.

Des constats effectués par les inspecteurs, il ressort que vous vous trouvez dans une situation administrative irrégulière, qu'il convient de régulariser dans les plus brefs délais. Cette situation est d'autant plus regrettable que l'ASN n'a pas été informée avant la date de l'inspection de votre décision de ne pas construire ce bâtiment et que vous n'avez proposé aucune solution alternative.

En outre, il vous appartient de mettre en œuvre, dès à présent, les règles de radioprotection permettant d'assurer un entreposage des déchets et des effluents radioactifs dans des conditions satisfaisantes et de vous assurer du respect de l'ensemble des dispositions du code du travail relatives aux travailleurs exposés.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les demandes d'actions correctives n° 1 et 4 à 7 de la présente lettre de suite sont considérées comme des demandes d'actions correctives prioritaires, dont le non-respect dans le délai de réalisation mentionné conduira à une mise en demeure.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 – Situation administrative

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le local commun de gestion des déchets et effluents radioactifs issus des différentes activités nucléaires de l'Institut Pasteur de Lille, visé par l'autorisation T590809 délivrée le 16 juillet 2009, n'avait pas été construit.

A la délivrance de votre autorisation, il vous a été rappelé que, conformément aux dispositions reprises à l'article R.1333-35 du Code de la Santé Publique, vous disposiez d'un an pour mettre en service ce local commun, échéance au-delà de laquelle l'autorisation devenait caduque.

L'Institut Pasteur de Lille se trouve dans une situation administrative irrégulière puisque votre activité de regroupement des déchets radioactifs au sein de l'actuel local de stockage, qui constitue une activité nucléaire au sens de l'article L.1333-1 du Code de la Santé Publique, ne dispose pas de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 de ce même code.

Le fait d'exercer cette activité nucléaire sans l'autorisation requise vous expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.1337-5 du code de la santé publique.

Demande 1

Je vous demande de régulariser sous un mois votre situation administrative au regard du code de la santé publique en déposant auprès de la Division de Douai de l'ASN un dossier de demande d'autorisation pour l'entreposage et la gestion commune des déchets et effluents radioactifs issus des activités nucléaires menées au sein de l'Institut Pasteur de Lille.

Cette demande de régularisation devra être sollicitée sur la base du formulaire IND/RN/004, complété du dossier justificatif associé.

A.2 – Déclaration d'un événement significatif

L'entreposage de sources et substances radioactives dans un lieu non autorisé pour cet usage, situation dans laquelle se trouve votre local de regroupement, constitue au sens de l'article L.1333-3 du code de la santé publique un événement significatif dans le domaine de la radioprotection à déclarer à l'ASN.

Demande 2

*Je vous demande de déclarer, **sans délai**, auprès de la Division de Douai de l'ASN, l'événement significatif que constitue l'entreposage des déchets dans un lieu non autorisé.*

Pour aider dans cette démarche, le guide ASN/DEU/03 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection a été rédigé, téléchargeable sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr dans la rubrique réservée aux Professionnels. En annexe de ce guide, vous trouverez le formulaire à nous adresser pour déclarer cet événement.

Demande 3

Je vous demande de rédiger et nous transmettre, sous 2 mois, un compte rendu détaillé relatif à cet événement significatif, sur la base du deuxième formulaire repris en annexe du guide précité.

A.3 – Conditions d'entreposage des déchets et effluents radioactifs

Au-delà de la situation administrative irrégulière au regard du Code de la Santé Publique, les conditions d'entreposage offertes par le local actuellement utilisé pour le regroupement des déchets et effluents radioactifs ne sont pas réglementairement satisfaisantes.

En effet, la décision de l'ASN du 29 janvier 2008, homologuée par arrêté du 23 juillet 2009, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et déchets contaminés par des radionucléides, prévoit :

- l'utilisation de matériaux facilement décontaminables ;
- l'entreposage des déchets liquides sur des dispositifs de rétention suffisamment dimensionnés ;
- la mise en œuvre de dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie pour prévenir le risque incendie ;
- des conditions d'accès maîtrisées.

Demande 4

Je vous demande de mener vos activités de regroupement de déchets et effluents radioactifs au sein d'un local constitué de surfaces facilement décontaminables. Vous me ferez part des dispositions retenues pour que votre local soit conforme à cette exigence réglementaire.

Demande 5

Je vous demande de vous assurer et de justifier que les rétentions disponibles sont suffisamment dimensionnées par rapport aux capacités de stockage des effluents de votre local.

Demande 6

Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour prévenir le risque incendie au sein de votre local de stockage, notamment en terme de prévention et de détection. Vous me ferez part des dispositions retenues pour que votre local soit conforme à ces exigences réglementaires.

Demande 7

Je vous demande de me faire part des dispositions prises pour assurer la maîtrise des conditions d'accès au local.

Les éléments de réponse aux demandes 4 à 7 devront être joints au dossier justificatif de votre demande de régularisation administrative.

A.4 – Justification de la détention de la source scellée contenue dans le compteur à scintillation

A la délivrance de votre autorisation précédemment citée, vous deviez vous prononcer, sous 3 mois, sur le devenir du compteur à scintillation contenant une source de Ba-133 de 0,74 MBq, que vous détenez en salle 105 du Bâtiment GUERIN.

A ce jour, vous n'avez fait part à l'ASN d'aucune décision. Je vous rappelle que son éventuelle remise en service est conditionnée à la réalisation des contrôles réglementaires prévus à l'article R.4451-29.

Sans justification de son utilisation, la source devra être restituée conformément aux dispositions reprises à l'article R.1333-52.

Demande 8

Dans le respect du principe de justification, je vous demande de vous prononcer sur le devenir de cette source scellée.

Dans le cas du maintien de son utilisation, vous me transmettez copie du rapport de remise en service.

Dans le cas d'une absence de justification de son utilisation, vous me transmettez copie de son attestation de restitution.

A.5 – Inventaire des produits détenus

Le Code de la Santé Publique prévoit en son article R.1333-50 que tout détenteur de radionucléides doit être en mesure de pouvoir justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

A l'échelle du local commun de stockage des déchets, l'inventaire présenté lors de l'inspection ne correspondait pas à la situation réelle. Les deux fûts issus du reconditionnement ne sont pas comptabilisés dans l'inventaire, un fût a priori évacué par l'ANDRA est toujours repris à l'inventaire (fût non retrouvé dans le local, mais absence de bordereau d'évacuation par l'ANDRA), les déchets et effluents stockés en décroissance n'apparaissent pas à l'inventaire.

Demande 9

Je vous demande de tenir de manière exhaustive votre inventaire des produits détenus dans le local commun de gestion des effluents et déchets radioactifs et de m'en transmettre une copie.

Demande 10

Je vous demande de me transmettre la copie du bordereau émis par l'ANDRA pour la reprise du fût numéroté 164712.

A.6 – Suivi médical du personnel classé

Lors de l'inspection, il a été constaté que du personnel classé travailleur exposé de catégorie B n'avait pas bénéficié de son examen médical annuel dans le cadre de la surveillance médicale renforcée prévue à l'article R.4451-84 du Code du Travail pour le personnel classé.

Demande 11

Je vous demande de vous assurer que tout le personnel classé travailleur exposé de catégorie A ou B que vous employez a bien bénéficié d'un examen médical depuis moins d'un an et de me faire part du système mis en place pour garantir le respect de cette exigence réglementaire.

A.7 – Gestion du suivi dosimétrique du personnel classé

Lors de l'inspection, il a été constaté que du personnel classé travailleur exposé de catégorie B ne portait pas, pour entrer en zone surveillée, le dosimètre passif correspondant à la période considérée ; le dosimètre porté était celui du 2^{ème} trimestre au lieu du 3^{ème}.

Demande 12

Je vous demande de vous assurer que tout le personnel classé travailleur exposé de catégorie A ou B que vous employez porte bien à l'entrée en zone surveillée ou contrôlée le dosimètre passif correspondant à la période considérée et de me faire part de l'organisation retenue pour que ce type d'erreur ne se reproduise plus.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 – Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

Dans le cadre de la demande d'autorisation de création du local commun de gestion des déchets, un Service Compétent en Radioprotection, constitué de deux PCR appartenant au service Sécurité Logistique, avait été créé. Il s'avère qu'une des PCR a quitté l'Institut Pasteur de Lille - Fondation, établissement en charge du local commun, pour rejoindre l'Institut Pasteur de Lille -SED NORD, établissement ne générant pas de déchets radioactifs.

De ce fait, il conviendra de prévoir une redéfinition des missions de la PCR en charge du local pour formaliser l'ensemble de ses actions en terme de radioprotection. Notamment, la répartition de la durée de son temps de travail entre ses missions de PCR et ses activités de Chef du Service Sécurité Logistique devra clairement être établie.

Demande 13

Je vous demande de formaliser les missions attribuées à la PCR de votre établissement. A cet égard, je vous rappelle que ces missions sont précisées aux articles R.4451-110 et suivants du code du travail.

Demande 14

En réponse à l'article R.4451-114 du code du travail, je vous demande de préciser, de manière formalisée, les moyens que l'employeur accorde à la personne compétente en radioprotection désignée pour mener à bien l'ensemble de ses missions.

B.2 – Fiches d'exposition

Lors de l'inspection, il nous a été précisé que les fiches d'exposition prévues à l'article R.4451-57 du Code du Travail étaient en cours de révision.

A toutes fins utiles, je vous rappelle qu'elles doivent être transmises au médecin du travail, conformément aux dispositions reprises à l'article R.4451-59 du même code.

Demande 15

Je vous demande de me tenir informé de l'état d'avancement de la mise à jour des fiches d'exposition établies pour les travailleurs classés de votre établissement et de veiller à ce qu'une copie soit bien remise au Médecin du Travail pour chaque travailleur classé exposé que vous employez.

B.3 – Programme et mise en œuvre des contrôles de radioprotection

La décision ASN du 4 février 2010 relative aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles de radioprotection prévus par le code du travail, homologuée par arrêté ministériel du 21 mai 2010, prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

Le jour de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de nous présenter le document reprenant le programme des contrôles pour votre local commun.

De plus, des discussions menées avec la PCR et sur la base du registre des contrôles internes rédigé, il semblerait que les points de contrôles de l'état de contamination réalisés à l'intérieur du local ne soient pas suffisants.

Enfin, vous n'avez pas été en mesure de nous présenter le dernier certificat d'étalonnage des instruments de mesure utilisés par la PCR pour mener ces contrôles de radioprotection.

Demande 16

Je vous demande de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre local commun de gestion des effluents et déchets radioactifs, en veillant à ce qu'ils soient conformes aux dispositions reprises dans la décision précitée, et en tenant compte des remarques sus-évoquées.

Demande 17

Je vous demande de vous assurer de la mise en œuvre de l'intégralité de votre programme, ainsi que de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles réalisés.

Demande 18

Je vous demande de mettre en place le système garantissant le suivi de la levée des non-conformités constatées lors des contrôles de radioprotection, qu'ils soient internes ou externes.

B.4 – Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité affichées dans le local de stockage des déchets et sur la porte extérieure ne sont pas à jour ou incomplètes (coordonnées téléphoniques de la PCR à ajouter à l'extérieur du local, liste des radioéléments susceptibles d'être présents erronée, etc.)

Demande 19

Je vous demande de mettre à jour les consignes de sécurité en ce sens.

C - OBSERVATIONS

C.1 – Utilisation d'entreprises extérieures

Au cours de l'inspection, il est apparu que vous avez fait appel à une entreprise prestataire pour mener des opérations de tris et reconditionnements des fûts de déchets radioactifs avant enlèvement par l'ANDRA.

J'attire votre attention sur le fait que le tri et le reconditionnement de déchets radioactifs réalisés au sein de votre établissement par une entreprise extérieure, répondent, au même titre que vos activités de regroupement des déchets radioactifs, à la définition des « activités nucléaires » mentionnées à l'article L.1333-1 du code de la santé publique. Ces activités menées par ce prestataire sont donc également soumises à un régime d'autorisation, conformément à l'article L.1333-4 de ce même code.

Or, la société à laquelle vous avez fait appel ne dispose pas de l'autorisation requise délivrée au titre du code de la santé publique. Il s'avère que cette société ne souhaite plus vous fournir ce type de prestation. Aussi, dans l'éventualité où des activités de tri et reconditionnement de déchets étaient à nouveau confiées à une entreprise extérieure, vous veillerez à ce que cette société dispose bien de l'autorisation requise. Vous devez également veiller à ce que cette intervention s'effectue dans le respect des dispositions prévues à l'article R.4451-8 du Code du Travail.

C.2 – Plan de Prévention

A toutes fins utiles, je vous rappelle également que pour toute intervention d'une entreprise extérieure en zones réglementées, un plan de prévention doit être arrêté conformément aux dispositions de l'article R.4512-6 du code du travail.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf délais différents mentionnés dans la lettre**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division

Signé par

François GODIN

Copie externe :

- DIRECCTE (par mail)